



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des
procédures environnementales

Saint-Denis, le 21 mars 2024

ARRÊTÉ N° 2024- 474/SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société **ALDO RECYCLAGE RÉUNION**, pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Possession, au 14 rue Gustave Eiffel sur la parcelle **BR 0005** de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 et du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-6, L.171-8, L. 511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-115/SG/DRCTCV délivré le 28 janvier 2016 à la société ALDO Recyclage Réunion pour l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Possession, au 14 rue Gustave Eiffel sur la parcelle BR 0005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture et à ses collaborateurs ;
- VU** le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et notamment son article 18-2 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2024, référencé SPREI/UTNE/0007101759/CGa/2023-0122, dont copie a été transmise le 22 janvier 2024 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 14 novembre 2023 les faits suivants :

- certaines opérations de dépollution de VHU ne sont pas effectuées ;
- la traçabilité du devenir de certains déchets n'est pas assurée,
- l'exploitant ne s'assure pas que les entreprises de transport dont la société A2P ainsi que les installations destinataires à qui il remet ses déchets disposent des autorisations nécessaires,
- l'exploitant procède à des transferts illicites de déchets vers l'Inde,
- l'exploitant ne peut pas justifier que la valorisation des véhicules hors d'usage « dépollués » en fonderie de métaux en Inde est réalisée de façon adaptée compte-tenu de la présence de verre et de plastiques dans les VHU compactés ;
- l'exploitant ne dispose pas des contrats de valorisation des déchets de ferrailles légères et de moteurs usagés dépollués avec la société en charge de leur valorisation lorsqu'il est en charge de l'organisation du transfert transfrontalier de ces déchets
- l'exploitant ne renseigne pas correctement le registre prescrit à l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : la date de la dépollution des VHU immatriculés 158-BCY-974 et CC-962-DZ n'est pas précisée, la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution des VHU immatriculés 158-BCY-974 et CC-962-DZ ne sont pas mentionnés tout comme sont manquants le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution des VHU immatriculés 158-BCY-974 et CC-962-DZ ;
- le stockage de déchets dangereux (batteries) à même le sol ;
- une partie des stockages de liquides issus de la dépollution de VHU ne dispose pas de dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n° 25-I, 39, 41-III, 42-1, 43, 44, de l'arrêté ministériel et de l'article 18-2 du règlement susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où la dépollution incomplète des véhicules hors d'usage et la mauvaise gestion des déchets issus de ces opérations peuvent générer une pollution de l'air, des eaux et des sols mais également une atteinte à la santé et salubrité publique ; l'absence de traçabilité des déchets ne permet pas de s'assurer que les déchets sont valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société ALDO RECYCLAGE RÉUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 14 rue Gustave Eiffel – ZAC Ravine à Marquet sur le territoire de la commune de La Possession, est mise en demeure, pour les installations classées qu'elle exploite situées à la même adresse, de respecter les dispositions :

- de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai d'un mois,
- de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai d'un mois,
- de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai d'un mois,
- de l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai d'un mois,
- de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai d'un mois,
- de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai d'un mois,
- de l'article 18-2 du règlement européen n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets dans un délai d'un mois.

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. »

Article n°7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Mme la maire de la commune de La Possession ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

M. Laurent LENOBLE